



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **05 AOUT 2016**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 63-2016 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 60-2012 EA du 04/11/13
et autorisant les nouvelles modalités de mise en conformité
du système d'assainissement de l'agglomération des Saintes-Maries-de-la-Mer**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-31 et R.214-45,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 54-2007 EA du 15 octobre 2007 mettant en demeure la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 113-2011-PC du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer, relatif à la surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques sur la commune des Saintes-Maries de-la-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 60-2012 EA du 4 novembre 2013 autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer et la mise en conformité de la station d'épuration communale par lagunage,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant rattachement de la commune des Saintes-Maries de la Mer à la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 21 mars 2016 relatif aux travaux de reconstruction de la station d'épuration des Saintes-Maries-de-la-Mer,

VU le rapport établi par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 30 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 13 juillet 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le 13 juillet 2016 au Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

CONSIDÉRANT que la conception actuelle du système de traitement des Saintes-Maries-de-la-Mer ne permet pas d'atteindre la conformité à la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de traitement des eaux résiduaires urbaines de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

CONSIDÉRANT le rattachement de la commune des Saintes-Maries de la Mer à la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) compétente en matière d'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT la nécessité transférer le bénéfice de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer susvisé à l'ACCM,

CONSIDÉRANT les résultats de la dernière consultation infructueuse qui n'ont pas permis à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer d'attribuer le marché de mise en conformité de la station d'épuration des Saintes-Maries-de-la-Mer,

CONSIDÉRANT la volonté de l'ACCM d'élargir le choix des solutions techniques pour assurer la mise en conformité de la station d'épuration des Saintes-Maries-de-la-Mer,

CONSIDÉRANT que les dernières études technico-économiques conduisent à opter pour la reconstruction de la station des Saintes-Maries-de-la-Mer sur les bases d'une installation plus classique en utilisant les lagunes non plus comme un ouvrage de traitement mais comme une zone de rejet intermédiaire (ZRI),

CONSIDÉRANT que ce choix constitue une modification du projet initial ayant nécessité l'élaboration par l'ACCM du porter à connaissance susvisé,

CONSIDÉRANT que le projet modifié conduit à opter pour un traitement complet des effluents avant leur rejet dans les lagunes existantes du système d'assainissement,

CONSIDÉRANT que ces lagunes seront toujours maintenues en eau et alimentées en eaux épurées,

CONSIDÉRANT les données techniques du dossier de porter à connaissance susvisés et l'analyse des effets des modifications du projet,

.../...

CONSIDÉRANT que le point de rejet dans le milieu naturel ainsi que la capacité de traitement restent inchangés,

CONSIDÉRANT que la reconstruction de la station d'épuration s'effectuera sur l'emprise de l'usine existante,

CONSIDÉRANT que le projet modifié n'engendre plus de travaux dans les lagunes existantes,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications à l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer en vue d'autoriser les nouvelles modalités de mise en conformité de la station d'épuration existante,

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire de nouvelles dispositions de suivi de gestion aux lagunes du système d'assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer constituant la ZRI de ce système d'assainissement,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 60-2012 EA du 4 novembre 2013 autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer et la mise en conformité de la station d'épuration communale susvisé, accordé initialement à la Ville des Saintes-Maries-de-la-Mer est transféré à la

Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard, 5 rue Yvan Audouard, 13200 Arles

dénommée ci-après « le titulaire ».

ARTICLE 2 – OBJET

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données des dossiers (initiaux d'instruction et du porter à connaissance).

L'arrêté n° 60-2012 EA du 4 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

- INTITULÉ

L'intitulé de l'arrêté est modifié comme suit :

« Arrêté autorisant le système d'assainissement de l'agglomération des Saintes-Maries-de-la-Mer et la mise en conformité de la station d'épuration communale ».

.../...

- TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AUTORISATION

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d’assainissement de la commune des Saintes Maries de la Mer et la mise en conformité de la station d’épuration communale par la mise en place de nouveaux prétraitements et d’un traitement biologique ».

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Maître d’ouvrage : Communauté d’agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) ».

- TITRE II – SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 4 – TRAVAUX À RÉALISER

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Mise en séparatif progressive de l’ensemble du réseau de collecte avec suppression du déversoir d’orage Jean Moulin avec une échéance fixée fin 2016. ».

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE

L’alinéa suivant est ajouté :

« Les règles d’exploitation, d’entretien, de surveillance et la production des diagnostics du système d’assainissement seront mises en œuvre conformément aux dispositions relatives à la collecte de l’arrêté préfectoral autorisant le système d’assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer et à l’arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé. ».

5.3. Raccordement des industries

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Le titulaire adressera au service chargé de la police de l’eau la liste des industries raccordées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette liste sera mise à jour annuellement et figurera dans le bilan annuel d’autosurveillance. ».

5.4. Réception des nouveaux tronçons

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l’article 10 de l’arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé. ».

.../...

ARTICLE 6 – REJETS AU MILIEU NATUREL

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les rejets de temps de pluie du réseau unitaire sont tolérés dès que le débit de référence de la station d'épuration, fixé à 3055 m³/j, est dépassé mais dans les limites des objectifs définis par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015 susvisés. ».

- TITRE III – SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS

7.2. Filière de traitement

Le paragraphe est modifié comme suit :

« Le système de traitement comporte les équipements suivants :

- un prétraitement composé d'un : dégrillage-tamassage-dessablage-déshuilage,
- un décanteur primaire,
- deux bassins MBBR (procédé à cultures fixées fluidisées),
- un flottateur,
- un silo d'homogénéisation des boues primaires et biologiques
- deux files de déshydratation par centrifugation
- un poste de refoulement vers des lagunes qui constituent une zone de rejet intermédiaire.

Les postes générant des nuisances olfactives devront être couverts et dotés de dispositifs de désodorisation adaptés.

Les lagunes constituent une ZRI. L'un des bassins primaires pourra constituer un ouvrage de sécurisation en cas d'incident en permettant la rétention des effluents insuffisamment traités. ».

7.3. Fiabilité des installations et formation du personnel

L'article est complété comme suit :

« Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service en charge de la police de l'eau. »

7.5. Risques inondations

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« En vue de se protéger du risque de submersion marine, les équipements indispensables au procédé de traitement des eaux usées de la station d'épuration seront implantés au-dessus de la cote altimétrique de 2,40 m NGF. Concernant le local de déshydratation des boues, une cote de plancher d'au moins 2,00m NGF pourra être retenue à la condition de sécuriser certains équipements notamment électriques qui le nécessitent. ».

.../...

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

8.1. Boues

Le paragraphe est modifié comme suit :

« Les boues issues du système de traitement sont évacuées au fur et à mesure vers une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation en vigueur. Il appartient au titulaire et/ou son exploitant d'engager toute procédure spécifique réglementaire nécessaire à l'évacuation de ces boues. ».

ARTICLE 9 - REJETS AU MILIEU NATUREL

9.1. Lieu de rejet

Le paragraphe est modifié et complété comme suit :

« Les eaux traitées se rejettent dans le pertuis de la Fourcade via les fossés périphériques des lagunes, celles-ci constituant une ZRI. ».

9.2. Qualité de l'effluent épuré

Le tableau est modifié comme suit :

Paramètre	Concentration maximum sur échantillon moyen sur 24h	Rendement minimum sur échantillon moyen 24 h
MES	35 mg/l	90 %
DBO5*	25 mg/l	80 %
DCO*	125 mg/l	75 %

9.3. Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO

Le deuxième tableau est modifié comme suit :

Paramètre	Concentrations rédhitoires
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 10 – ÉCHEANCIER

L'alinéa est modifié comme suit :

« Mise en eau de la nouvelle station d'épuration : 31/12/2017. ».

.../...

- TITRE IV – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 13 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

13.1.Équipements

Le paragraphe est modifié comme suit :

« Filière eau :

- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sur toutes les dérivations vers le milieu naturel (déversoirs de tête de station, by pass),
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange le cas échéant,
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits envoyés vers les lagunes primaires,
- en entrée de station, un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit d'entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage ainsi qu'à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange le cas échéant),
- en sortie du traitement, un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4 ° C, asservi au débit de sortie de la station d'épuration. ».

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'avant dernier alinéa est modifié comme suit :

« Tous les ans avant le 31 mars, le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau l'inventaire des travaux réalisés suite au diagnostic du réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration des Saintes Maries de la Mer. ».

ARTILCE 16 – SUIVI DE MILIEU

L'alinéa suivant est ajouté :

« 3 mois avant la mise en eau de la nouvelle station d'épuration, un suivi de milieu incluant les compartiments ci-après devra être proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau. ».

16.1. Suivi de la qualité sédimentaire

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Une campagne sédimentaire sera réalisée dans le semestre suivant le démarrage de la nouvelle station puis une fois dans les trois ans qui suivent. En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être réalisé tous les 5 ans. ».

.../...

16.2. Suivi des peuplements benthiques

Le premier alinéa est modifié comme suit

« La qualification des peuplements benthiques portera uniquement sur les peuplements de substrats meubles caractéristiques de la zone et qui se retrouvent à la fois en milieu lagunaire et en milieu marin. Le suivi consistera en une campagne réalisée en même temps que les prélèvements de sédiments et selon la même fréquence. ».

16.3. Suivi de la qualité de l'eau

Cet article est supprimé est remplacé par l'article qui suit :

« 16.3. Suivi de la qualité des lagunes et modalités de gestion

« La campagne de suivi des lagunes interviendra dès le premier semestre de mise en eau de la nouvelle station. Le protocole de suivi sera proposé au service en charge de la police de l'eau pour validation. Ce protocole devra permettre de suivre l'évolution des lagunes devenues une ZRI.

Ce suivi comportera a minima un suivi bathymétrique des lagunes à une fréquence adaptée.

Afin de s'assurer de l'évolution du système lagunaire, un suivi bactériologique des stations S1, S2, S5 et S6 débutera dès la mise en eau de la nouvelle station à la fréquence de une tous les trois mois chaque année.

Concernant le suivi des lagunes, le point S1 pourra être constitué des points S1' et S1'' relatifs à des stations en sortie des lagunes tertiaires aux points de rejet dans le fossé de ceinture.

Un suivi des MES sera également réalisé aux points S1, S2, S5 et S6. Si les suivis montrent la nécessité de curer les lagunes, le curage devra être réalisé par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur et dans les meilleurs délais.

Un an après la mise en eau de la nouvelle station et au regard des premiers éléments des suivis, le titulaire engagera les démarches nécessaires en vue de l'établissement d'une convention de gestion et éventuellement d'entretien des lagunes entre les différents acteurs du territoire concernés, notamment la Ville des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Conseil Départemental 13, le Parc de Camargue...».

- TITRE V – TRAVAUX

ARTICLE 18 – SURVEILLANCE DU MILIEU PENDANT LES TRAVAUX

Cet article est supprimé.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n° 60-2012 EA du 4 novembre 2013 restent inchangées.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 5 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie des Saintes-Maries de la Mer.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune des Saintes-Maries de la Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE